

VU

## DECISION TARIFAIRE N°2015 - 266 - 0012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE S.E.S.S.A.D. LE "COLIBRI" - 970303483

## Le Directeur Général de l'ARS Guyane

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
VU	l'arrêté en date du 19/03/2007 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. LE

dénommée SOS INSERTION ET ALTERNATIVES (750044513);

"COLIBRI" (970303483) sise 8, R DE LA RHUMERIE, 97351, MATOURY et gérée par l'entité

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. LE "COLIBRI" (970303483) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par l'ARS Guyane ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

## **DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 424 671.06 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. LE "COLIBRI" (970303483) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 465.00
- dont CNR	0.00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 791.00
- dont CNR	0.00
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 906.57
- dont CNR "frais d'installation"	9 500.00
Reprise de déficits	garrab lamosa
TOTAL Dépenses	524 162.57
Groupe I Produits de la tarification	424 671.06
- dont CNR	9 500.00
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 334.14
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
Reprise d'excédents	94 157.37
TOTAL Recettes	524 162.57
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante  - dont CNR  Groupe II Dépenses afférentes au personnel  - dont CNR  Groupe III Dépenses afférentes à la structure  - dont CNR  "frais d'installation"  Reprise de déficits  TOTAL Dépenses  Groupe I Produits de la tarification  - dont CNR  Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation  Groupe III Produits financiers et produits non encaissables  Reprise d'excédents

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 389.26 €;

Soit un tarif journalier de soins de 83.30 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUYANE.

ARTICLE 5 La direction de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SOS INSERTION ET ALTERNATIVES» (750044513) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. LE "COLIBRI" (970303483).

FAIT A CAYENNE, LE 2 2 SEP. 2015

Le directeur général

Christian MEURIN

La finación forfaicaite, en application de Lauticle PCFa (111 de CASE, endo auxionaisens de la devago). La finación forfaicaite en application de Lauticle Reference de 33 350-26 c.

Talk 12 straine to inflament the co to?

As recours contentent direct somme la presente décision doivent être portés de une le l'abungit. Municipal de la présent de la present de la présent de la p

naddes vess misraeli strees e i

achestion de friégulation de l'outre de santé et médiace socient (DECESAS) de l'agence regionale de ante Coyane est chargée de l'agénue de la prosence destate ou egen meditire à Voulne consument est à l'ASENTION ET ALTERNATIVESA (FEDRALS)) et à la sancture consumere S.E.S.E.A.D. LE "COLUMBE" (970303483)

ATT ACCAYEMILE EE . 2.2 CH 2015

MINUS IN THE CHIEF